

Lors de la séance du 3 décembre 2018 du Conseil communal, la liste KAYOUX propose l'amendement ci-après.

R. Buxant
G. Pignon

2. Marchés Publics et Subsidés - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Directeur général pour la gestion des dépenses de la Ville du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L1222-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Considérant que l'article L1222-3 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences en matière de choix mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA (la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve étant reprise dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants),

Considérant également que, la délégation peut se faire en faveur du Directeur général ou d'un autre fonctionnaire, mais uniquement pour des dépenses relevant du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 3.000 euros hors TVA,

Considérant que, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution,

Considérant que le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance,

Considérant que l'article L 1222-4 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L 1222-3 §2, ces derniers peuvent également modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution, sans devoir en informer le Conseil communal,

Considérant qu'enfin, il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toute modification en cours d'exécution, et ce, quelle que ce soit l'incidence financière de cette modification,

Considérant sa décision du 22 novembre 2016 déléguant au Collège communal du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville,

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA,

Considérant sa décision du 22 novembre 2016 déléguant au Directeur général, du 22 novembre 2016 au 31 décembre 2018, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000 euros hors TVA,

Considérant que ces deux délégations prennent fin le 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de rétablir **provisoirement** ces délégations **pour un an dans l'attente de fixer des critères complémentaires**,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal, du 1er janvier 2019 au 30 janvier 2019, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire ;
- pour des dépenses de la Ville relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Directeur général, du 1er janvier 2019 au 30 janvier 2019, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire inférieures à 2.000 euros hors TVA, Considérant que l'article L1222-3 est remplacé par l'art. 1er du Décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 (M.B., 10 octobre 2018), en vigueur le 1er février 2019 (art. 48),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal, du 1er février 2019 au **31 décembre 2019**, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions **pour les dépenses de la Ville relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA,**

- ~~• pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire ;~~
- ~~• pour des dépenses de la Ville relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA,~~

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Directeur général, du 1er février 2019 au **31 décembre 2019**, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses de la Ville relevant du budget ordinaire inférieures à 3.000 euros hors TVA ainsi que pour les dépenses de la Ville du budget extraordinaire inférieur à 1.500 euros hors TVA,

Considérant que des critères relatifs au respect des droits humains et sociaux ainsi que de l'environnement doivent être inclus dans les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et services,

Considérant la nécessité, pour le citoyen, d'accéder à une information claire et transparente en la matière,

DECIDE :

1. De déléguer, au Collège communal, du 1er janvier 2019 au 30 janvier 2019, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA.
2. De déléguer, au Directeur général, du 1er janvier 2019 au 30 janvier 2019, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 000 euros hors TVA.
3. De déléguer, au Collège communal, du 1er février 2019 au **31 décembre 2019**, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville **pour les dépenses de la Ville relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire inférieures à 30.000 euros hors TVA.**
4. De déléguer, au Directeur général, du 1er février 2019 au **31 décembre 2019**, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions de la Ville, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 3.000 euros hors TVA, ainsi que pour les dépenses de la Ville du budget extraordinaire inférieur à 1.500 euros hors TVA.
5. **De publier toutes les informations relatives aux marchés et concessions sur le site internet de la Ville, de manière structurée et aisément accessible.**
6. **Dans un délai d'un an, d'établir des critères objectifs relatifs au respect des droits humains et sociaux ainsi que de l'environnement dans les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et services.**
7. De communiquer la présente décision aux autorités de tutelle pour information.